

Autorité  
de la concurrence



*La vice-présidente*

*Paris, le 14 février 2020*

Référence à rappeler : 18-DCC-148 (17-272)

Maître,

Par une décision n° 18-DCC-148 du 24 août 2018, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Jardiland par la société InVivo Retail, sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de cinq points de vente et la résiliation de six contrats de franchise.

Par un courrier du 27 septembre 2018, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet Advolis représenté par Monsieur François Dumonteil en tant que mandataire indépendant chargé de vérifier le respect par InVivo de ses engagements. Durant sa mission, le mandataire a remis tous les mois au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant la conduite des négociations par InVivo en vue de la cession et de la résiliation des franchises des points de vente concernés.

Tous les protocoles d'accord en vue de la cession des points de vente visés par les engagements ont été signés et l'ensemble des contrats de franchise ont été résiliés, ce qui correspond effectivement à la réalisation de l'ensemble des engagements qu'InVivo avait souscrits.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

---

© Autorité de la concurrence